

Document complémentaire

PARTIE 1

1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'aménagement, chaque MRC est tenue de présenter les critères d'aménagement et les normes auxquelles devront se conformer les municipalités lors de l'élaboration de leur plan et leurs règlements d'urbanisme.

Ces normes peuvent être générales ou minimales. Une norme générale est un principe dont les municipalités devront tenir compte dans leurs règlements de zonage, de lotissement et de construction. Toutefois, chaque municipalité aura la possibilité d'écrire sa propre réglementation qui répond le plus aux conditions et aux besoins locaux, dans la mesure où celle-ci respecte le principe énoncé. Les normes minimales représentent un seuil à ne pas franchir. Elles doivent être reprises intégralement ou être davantage restrictives.

Les municipalités doivent également tenir compte de la compatibilité des usages énoncée dans le schéma d'aménagement révisé.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour leurs règlements d'urbanisme, les municipalités peuvent adapter les termes et leur définition utilisés dans le schéma d'aménagement révisé sans toutefois en changer le sens.

3. NORMES POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les permis de construction doivent être assujettis aux conditions suivantes:

- a. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale, y compris ses bâtiments et constructions accessoires, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- b. Les normes minimales de lotissement énoncées au présent document sont respectées, à moins que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement reconnu en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou que le lot a été identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la Loi avant le 13 avril 1983.
- c. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- d. Les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- e. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

4. NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT DES TERRAINS

Normes générales

Les périmètres urbains et les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout doivent être privilégiés lors de l'implantation de nouvelles constructions. En l'absence de ces réseaux, le lotissement et la construction doivent être réalisés sur des lots ayant des dimensions suffisantes afin d'éviter toute détérioration du milieu.

Normes minimales

Normes minimales de lotissement ⁽¹⁾		
Lot	Situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'une bande riveraine ⁽²⁾	Situé à l'extérieur d'une bande riveraine
Non desservi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie: 4 000 m² ▪ Largeur: 50 m ▪ Profondeur : 75 m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie : 3 000 m² ▪ Largeur : 50 m
Partiellement desservi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie: 2 000 m² ▪ Largeur: 25 m ▪ Profondeur : 75 m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie : 1 500 m² ▪ Largeur : 25 m
Desservi	Doivent être déterminées par le règlement de lotissement de la municipalité	

- (1) Le requérant d'une nouvelle construction sur un terrain qui possède un accès direct au réseau routier supérieur doit avoir obtenu préalablement une autorisation du ministère des Transports du Québec.
- (2) La largeur d'une bande riveraine est de 100 mètres pour un cours d'eau et de 300 mètres pour un lac et doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Les cours aux abords desquels ces normes s'appliquent sont illustrés sur la carte X.

5. NORMES RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

Normes minimales

Tout nouveau chemin ou prolongement d'un chemin existant doit répondre aux exigences suivantes :

- a. Dans le cas des chemins publics : Le lotissement de l'emprise est obligatoire, sauf sur les terres du domaine public, et doit avoir une largeur minimale de 15 mètres.
- b. En bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, les voies de circulations publiques ou privées ne peut être érigée à moins de :
 - 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi
 - 45 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac en milieu desservi

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rues destinées à donner accès à un cours d'eau ou à un lac ou permettant la traversée d'un cours d'eau.

6. NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES

Normes générales

Préserver la qualité visuelle des milieux patrimoniaux et touristiques et assurer une application uniforme de la réglementation concernant les constructions résidentielles, les maisons mobiles et les roulottes.

À l'exception des parcs de roulottes et des terrains de camping ainsi que des maisons mobiles et des roulottes installées temporairement en raison d'un chantier de construction ou d'un événement festif :

- a. Les maisons mobiles sont autorisées dans les zones prévues à cette fin par les municipalités à condition qu'elles soient fixer au sol et respectent les dispositions applicables aux résidences principales : normes d'emplacement et d'orientation, l'acquisition des installations à caractère permanent.
- b. Les roulottes sont permises dans les zones prévues à cette fin par les municipalités, mais ne doivent pas être transformées en bâtiment fixe.
- c. Les maisons mobiles et les roulottes sont interdites à l'intérieur des sites d'intérêt historique et esthétique, ainsi qu'à l'intérieur de l'affectation récréative et de conservation.

7. NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET PRIVÉES

Normes générales

Régir les activités susceptibles de contaminer l'eau à proximité des ouvrages de captage.

Contrôler les activités à l'intérieur des bassins versants des cours d'eau utilisés à des fins d'alimentation en eau potable (actuellement les rivières Morigeau et des Perdrix).

Normes minimales

Se conformer aux normes prescrites au Règlement sur la qualité de l'eau potable et au Règlement sur le captage des eaux souterraines. Ces normes s'adressent aux exploitants d'ouvrage de captage alimentant plus de 20 personnes et sont fonction du type de captage et du débit moyen d'exploitation.

Rayon de protection minimal autour des prises d'eau potable			
Aire de protection	Prise d'eau de surface	Prise d'eau souterraine	Usage
Immédiate	30 mètres	30 mètres	Aucune activité et aucun ouvrage n'est autorisé à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.
Éloignée	100 mètres	<p><u>Protection bactériologique*</u></p> <p>100 mètres</p> <p><u>Protection virologique*</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 200 mètres pour les exploitations dont le débit moyen est inférieur à 75 m³ / jour ▪ 300 mètres pour les exploitations dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ / jour 	<p>Tout usage ou intervention susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable.</p> <p>À titre indicatif et de manière non exhaustive, les municipalités peuvent interdire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les établissements d'élevage ▪ Les travaux d'excavation et de remblais ▪ Les activités industrielles et d'extraction ▪ Les cimetières de voitures ▪ Le traitement, l'enfouissement et l'entreposage de déchets et de produits dangereux ▪ Les installations d'épuration des eaux usées ▪ L'épandage de pesticides, de déjections animales et matières fertilisantes

* Dans le cas des puits dont le débit journalier est supérieur à 75 m³, l'utilisation d'un rayon constant est une mesure de protection temporairement jusqu'à ce que les études hydrogéologiques requises soient complétées.

8. LES ZONES DE CONTRAINTES

8.1 NORMES RELATIVES AUX ZONES D'INSTABILITÉ DES SOLS

Normes minimales

Toutes les constructions, les travaux et les ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des zones d'instabilités des sols identifiées au présent schéma doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Normes minimales pour les zones d'instabilités des sols	
Intervention	Usage
Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune construction ▪ Sauf pour relier un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc ou d'égout dans la mesure où une étude démontre clairement l'absence de danger ▪ La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre événement accidentel est autorisée aux conditions initiales d'implantation, dans la mesure où une étude démontre l'absence de danger
Installation septique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune installation septique, sauf pour desservir un bâtiment existant
Travaux se rapportant au sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de remblayage au sommet d'un talus ▪ Interdiction d'excavation au pied d'un talus ▪ Certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité
Travaux sur la végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun
Lotissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun lotissement pour des fins d'implantation d'une construction
Rue	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les talus dont la pente moyenne est de 25% et plus, les nouvelles rues sont interdites aux endroits suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet d'un talus : sur une bande de terrain de 5 fois la hauteur du talus - Au pied du talus : sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus

Pourront être affranchis des dispositions précédentes, les secteurs pour lesquels une étude, réalisée par une personne compétente, démontre clairement l'absence de risque de mouvement des sols.

8.2 NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE

Normes minimales

Concernant les contraintes de nature anthropique, le principe de réciprocité doit être appliqué aux distances séparatrices. Il s'agit de maintenir une distance minimale entre des usages incompatibles ou présentant un risque pour la santé et sécurité des personnes. Ainsi les distances séparatrices s'appliquent autant aux nouveaux usages contraignants qu'à tout nouvel usage qui pourrait s'implanter à leur proximité.

Normes minimales à respecter pour les zones de contrainte anthropique	
Type de contrainte	Distance séparatrice
Cimetière de voitures et autres lieux de récupération	<p>Les nouveaux cimetières de voitures et autres lieux de récupération devront être situés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ À 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant ▪ À 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) ▪ À 200 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable ▪ À 150 mètres de toute voie de circulation publique <p>Les lieux d'entreposage doivent être éloignés des chemins publics et dissimulés au moyen d'écran visuel ou de zone tampon.</p>
Ancien lieu d'élimination des déchets	<p>Aucune construction ou puits à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour du site.</p> <p>Tout changement d'usage et toute nouvelle construction est assujéti à l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p>
Terrain contaminé	<p>Toute construction ou utilisation du sol est interdite, sans l'autorisation préalable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>Ces sites nécessitent une caractérisation afin d'évaluer le degré de contamination et une phase de réhabilitation</p>
Carrière et sablière	<p>Tout nouvel usage résidentiel, commercial et institutionnel à proximité des sites d'extraction doit respecter les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 600 mètres dans le cas d'une carrière ▪ 150 mètres dans le cas d'une sablière <p>L'implantation d'un nouveau site d'extraction est assujéti au <i>Règlement sur les carrières et sablières</i>.</p> <p>Les sites d'extractions doivent être éloignés des chemins publics et dissimulés au moyen d'écran visuel ou de zone tampon.</p>
Moulin à scie	Distance minimale à déterminer par le règlement de la municipalité
Production porcine	Appliquer les normes conformément au RCI sur la cohabitation en milieu agricole
Station d'épuration et rejet des eaux usées	Aucun usage résidentiel à l'intérieur d'un rayon de protection de 150 mètres.
Réseau routier	Adopter les normes pour l'aménagement des corridors routiers.
Voie ferrée en opération	Distance minimale à déterminer par le règlement de la municipalité

Équipement relié aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication	Maintenir une distance minimale de 100 mètres entre ces équipements et tout nouvel usage résidentiel, commercial et institutionnel. Dans le cas des éoliennes, se référer également aux normes relatives à l'implantation d'éolienne (RCI sur l'implantation des parcs éoliens).
--	---

9. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

9.1 Normes relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel

Normes générales

Implantation et restauration respectueuses des traits architecturaux et de l'organisation traditionnelle de l'espace ainsi que la préservation des biens archéologiques.

À cette fin, la MRC suggère l'adoption de *Plan d'implantation et d'intégration architecturale* par les municipalités. Ces dernières, peuvent également recourir aux mesures de protection légale en vertu de *la Loi sur les biens culturels* : la citation d'un monument historique et la constitution d'un site du patrimoine.

Pour les municipalités concernées par des ensembles patrimoniaux et qui ne retiennent pas une approche de règlement par Plan d'implantation et d'intégration architecturale, le contenu normatif des règlements doivent respecter les critères suivants :

- a. Les insertions contemporaines devront s'intégrer harmonieusement par rapport aux caractéristiques traditionnelles d'implantation. Respect des marges de recul, du volume du bâtiment et de l'orientation des bâtiments actuels et anciens.
- b. Le tracé des rues devra respecter le caractère original des axes anciens et récents à l'intérieur des concentrations de bâtiments patrimoniaux.
- c. Les usages devront être compatibles avec les usages actuels et les objectifs poursuivis.
- d. Un souci esthétique envers l'aménagement paysager, notamment la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des arbres et des arbustes.
- e. Un souci de l'apparence extérieure du bâtiment: carré initial, ouvertures, galeries, détails architecturaux.
- f. Un affichage respectueux des caractéristiques architecturales. Souci de la forme, des dimensions et du traitement visuel.

Afin de respecter les normes générales précédentes, pour les sites d'intérêt historique et culturel, les municipalités doivent adopter des dispositions visant à :

- Interdire la démolition des bâtiments patrimoniaux et l'abattre des arbres contribuant à l'attrait des sites.
- Permettre l'entreposage uniquement dans la cour arrière.

- Spécifier la superficie et les dimensions des lots (lotissement) en respectant le tracé original des rues.
- Prévoir un périmètre de protection autour d'un monument historique.
- Restreindre les travaux de prélèvement du sol à l'intérieur d'un site archéologique afin d'assurer des délais suffisants pour entreprendre des fouilles.
- Spécifier les normes d'implantation des bâtiments et des usages :
 - Interdiction de maisons mobiles dans ou à proximité des ensembles patrimoniaux identifiés;
 - Respect des marges, orientations, volumes et profils des bâtiments avoisinants;
 - Autorisation d'affiches fabriquées uniquement de matières premières (bois, métal);
 - Interdiction de panneaux lumineux et d'affiches de grandes dimensions;
 - Autorisation d'usages compatibles à la valeur patrimoniale du site.
- Prescrire la restauration des bâtiments patrimoniaux conformément au :
 - Volume et profil actuellement visibles des lieux publics;
 - Symétrie et gabarit des ouvertures les plus visibles des lieux publics;
 - Recouvrement extérieurs originaux (murs, toit, fenêtre, galerie) en utilisant les matériaux traditionnels ou des produits de même apparence.

9.2 Normes relatives aux territoires d'intérêt esthétique

Normes générales

Prévoir un aménagement protégeant l'intégrité et l'attrait des sites d'intérêt esthétique.

Le contenu normatif des règlements municipaux devront tenir compte des éléments suivants :

- a. D'une implantation respectueuse des caractéristiques intrinsèques des sites.
- b. La protection de l'encadrement visuel des chutes et des cascades et de leurs chemins d'accès.
- c. De marge de recul permettent une bonne visibilité sur les tronçons de route offrant des points de vue panoramiques.
- d. De la dissimulation de certaines activités aux abords des tronçons de route panoramique. En exigeant notamment à l'intérieur du corridor paysager l'implantation d'écran visuel ou d'espace tampon lors d'entreposage extérieur de marchandises, machineries et dépôts à caractère industriel.
- e. De la compatibilité des usages.
- f. Des restrictions lors de l'installation, la modification et l'entretien de l'affichage existant ou à l'avenir.
- g. De l'interdiction de certaines constructions et travaux, notamment:

- L'extraction du sable, gravier ou pierre à construire;
- Les coupes forestières intensives;
- Les sites d'entreposage de véhicules automobiles;
- Les maisons mobiles, uni-modulaires et les roulottes;

9.3 Normes relatives aux territoires d'intérêt écologique

Norme générale

Préserver les fonctions écologiques et la biodiversité des milieux des sites d'intérêt écologique. À cette fin, les municipalités devront collaborer à l'application de la législation existante:

- o *Règlement sur les habitats fauniques*
- o *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*
- o *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Normes minimales

À défaut de normes plus restrictives, les municipalités doivent protéger les sites d'intérêt écologique par l'adoption des normes suivantes :

- o Normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (réf. RCI pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables)
- o Normes relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées (Réf. RCI sur la protection des boisés privés)
- o *Normes prescrite au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*

Secteur	Normes applicables aux sites d'intérêt écologique
Eau et milieux humides	Préserver la ressource eau : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par le contrôle de la densité d'occupation au pourtour des lacs et le long des cours d'eau Préserver les milieux humides en interdisant toute construction, fosse ou installation septique ainsi que les travaux de remblai et d'excavation sur le site et sur une bande de 10 mètres mesurée à partir des limites externes du milieu humide.

Habitat faunique	<p>Interdire certaines activités incompatibles à l'intérieur des habitats fauniques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'extraction du sable, gravier ou pierre à construire Les sites d'entreposage de véhicules automobiles ▪ Les usages à caractère urbain ▪ La récréation intensive autre que la villégiature ▪ Les coupes forestières intensives ▪ L'agriculture, sauf en zone agricole permanente <p>Protéger les sites de ravage du cerf de virginie lors des interventions forestières en adoptant la forme, la période et le calendrier de coupe arrêté par le MRNF (société de l'Aménagement et de la Faune).</p> <p>Protéger les héronnières par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interdiction de toute intervention à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres; ▪ L'interdiction de toute exploitation forestière entre le 1er avril et le 31 juillet à l'intérieur d'une zone allant de 200 mètres à 500 mètres du site de nidification.
réserve écologique	<p>Protéger la réserve écologique internationale de Thomas-Sterry-Hunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En autorisant uniquement les activités autorisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à des fins de gestion de la réserve, de recherche scientifique ou d'éducation ▪ En contrôlant à proximité de ses limites tout usage susceptible de menacer son intégrité

10. L'AMÉNAGEMENT DES CORRIDORS ROUTIERS

10.1 Normes applicables à l'ensemble des corridors routiers

Normes minimales

Aux abords des routes et des chemins publics, les municipalités doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- a. Sur les terres privées : normes relatives à la protection et à la mise en valeur des forêts privées (Réf. : RCI sur la protection et à la mise en valeur des forêts privées)
- b. Sur les terres publiques : normes prescrites au *Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État*.

10.2 Normes spécifiques aux corridors routiers du réseau routier supérieur et collecteur

Normes générales

Afin préserver la qualité de vie des citoyens, les municipalités peuvent minimiser les nuisances liées au bruit routier. Le ministère des Transports du Québec considère que le bruit constitue une contrainte lorsque le niveau sonore ressenti par les riverains atteint le seuil de 55 décibels évalué sur une période de 24 heures. Ainsi, pour les développements futurs ou existants, les municipalités auraient avantage, en collaboration avec le MTQ, à déterminer les tronçons routiers dont le niveau sonore excède 55 décibels et adopter les mesures d'atténuation appropriée.

Normes minimales

L'aménagement des terrains et constructions situés en bordure des corridors routiers doit être conforme aux normes et critères suivants :

- a. Les marges de recul à partir de l'emprise de la route doivent être de:

Marge de recul minimale entre l'emprise d'une route et les usages				
	Usage à caractère résidentiel, institutionnel ou récréatif		Autres usages	
	À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain
Autoroute Jean-Lesage	15 mètres	25 mètres	15 mètres	25 mètres
Routes 132, 216, 204 et 283	5 mètres	7 mètres	5 mètres	7 mètres

- b. Aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;
- c. Les entrées privées doivent être conçues de manière à ce que les véhicules puissent accéder à la propriété et à la route en marche avant. Les manœuvres de stationnement doivent se faire hors de l'emprise de la route;
- d. Les entrées charretières doivent être clairement délimitées (bordure, muret, etc.) et leur largeur ne peut excéder :
 - 6 mètres (usage résidentiel)
 - 8 mètres (usage agricole)
 - 11 mètres (autres usages)
- e. En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre minimale de 18 pouce pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;
- f. Le stationnement est interdit dans l'emprise de la route;
- g. La distance minimale entre deux intersections de routes de desserte au réseau supérieur doit être de 300 mètres;
- h. L'angle d'intersection des routes de dessertes au réseau supérieur doit être situé entre 80 et 90 degré.
- i. Les intersections avec le réseau supérieur doivent maintenir un triangle de visibilité libre de tout obstacle de plus de 60 centimètres de hauteur. Le triangle est mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprises de la route et du chemin, sur une distance de 15 mètres le long de chacune des emprises.

Toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec doit obtenir, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère.

11. LES RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Afin de préserver l'intégrité des espaces naturels et des milieux de vie, l'implantation d'équipements ou les projets d'augmentation de la capacité des équipements existants devrait être conçu en respectant les critères suivants :

- a. Respecter les normes relatives aux territoires d'intérêt esthétique.
- b. Éviter l'empiètement dans les aires d'affectation agricole et de conservation ainsi que sur les territoires d'intérêt historique, esthétique et écologique.
- c. Privilégier la juxtaposition des emprises existantes.
- d. Démontrer un souci d'intégration des équipements aux composantes paysagères et adopter de mesures d'atténuation en ce qui a trait aux impacts visuels et environnementaux.

- e. Soumettre les projets à la MRC afin qu'elle puisse émettre un avis de conformité eu égard aux objectifs du présent Schéma d'Aménagement.

12. NORMES RELATIVES AUX MILIEUX URBAINS

Normes générales

Les municipalités devront prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des phases de développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Ces phases de développement doivent:

- a. Favoriser une expansion en continue à partir des secteurs déjà desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout
- b. Éviter la division d'une agglomération par une route achalandée (route provinciale ou voie de contournement)
- c. Prévoir des zones prioritaires d'aménagement
- d. Prévoir une zone tampon ou autres mesures de mitigation entre les activités industrielles et les milieux résidentiels, institutionnels et récréatifs.
- e. Assurer la protection et la planification des espaces verts ainsi qu'un minimum d'un espace vert public par agglomération rurale ou quartier urbain

PARTIE 2

Au cours de l'exercice de révision du schéma d'aménagement, la MRC de Montmagny a adopté des Règlements de contrôles intérimaires visant à assurer le respect des orientations gouvernementales ainsi que la préservation des ressources naturelles.

Le contenu et la des RCI suivants devra être intégrés aux réglementations en vigueur des municipalités du territoire de la MRC de Montmagny :

- **NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE** : Règlement 2006-42 modifié par les règlements 2006-45 et 2007-59.
- **Normes relatives à la protection et à la mise en valeur des forêts privées** : Règlement 2003-22 modifié par le règlement 2005-36.
- **NORMES POUR LA COHABITATION EN MILIEU AGRICOLE** : Règlement 2005-32 modifié par le règlement 2007-58.
- **NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES** RCI 2007-56, 2007-60